



## VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT  
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT  
DE SARCELLES

CANTON DE  
DEUIL - LA - BARRE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE n° 2025- 40**

**LUTTE CONTRE LE TABAGISME AUX ABORDS  
DES COMMERCES, DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES,  
BATIMENTS PUBLICS, LIEUX DE PRATIQUE D'ACTIVITE  
PHYSIQUE ET DES PARCS DE LA VILLE**

**Le Maire de la Ville de GROSLAY,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,**

**VU le code pénal et notamment l'article R610-5**

**VU le code de l'environnement**

**VU le Code de la santé publique et notamment ses articles R3512-2 et suivant.**

**VU la loi n°91-32 dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,**

**VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,**

**VU le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,**

**VU l'Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique**

**CONSIDERANT que certaines entrées et sorties des établissements scolaires de la commune donnent directement sur les trottoirs ou sont simplement séparées par une grille et que des personnes fument et vapotent régulièrement devant,**

**CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les élèves tant sur les trottoirs que sur les parvis en raison des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,**

**CONSIDERANT que les parcs de la ville servent de lieu de rencontre pour toute la population et tout âge,**

**CONSIDERANT qu'il convient de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes,**

**CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les passants sur les trottoirs en raison des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,**

**CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité et protéger la santé des usagers et notamment des jeunes qui fréquentent les**

établissements scolaires, les parcs et les établissements où une activité sportive est réalisée

**CONSIDERANT** que, pour tous ces motifs, il convient de réglementer l'usage de la cigarette sur le domaine public ; notamment aux abords des établissements scolaires, des bâtiments publics, des lieux de pratique sportive et des parcs de la commune,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les abords des établissements scolaires, des gymnases, des lieux associatifs et sportifs, des parcs et les abords des bâtiments publics sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

**ARTICLE 2** : Les parcs de la ville sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ». Il est interdit de fumer et de vapoter dans une zone de 10 mètres à compter de l'entrée publique de ces espaces. L'interdiction de fumer aux abords ne s'appliquera que pendant les horaires d'ouverture des parcs régis par arrêté municipal.

- Parc de la coque situé rue Gabriel Fauveau
- Parc GIRARD situé rue Charles de Gaulle
- Parc des Gallerands situé rond-point de la Croix-marchais
- Parc Marcel Glo situé rue du Général Leclerc

**ARTICLE 3** : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public dans un périmètre de 10 mètres autour de l'entrée et sortie des écoles maternelles, primaires et élémentaires de la commune, quel que soit leur statut (public ou privé), les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI de 7h30 à 18h30, vacances scolaires comprises

- Ecole élémentaire Alphonse Daudet situé 11 place de la libération,
- Ecole maternelle Marie Laurencin situé 9 rue Albert Molinier,
- Ecole primaire des Glacières situé 2 allée de la pommeraie,
- Ecole maternelle des Glacières situé rue des Glacières.

**ARTICLE 4** : Il est interdit de fumer et de vapoter à l'intérieur et dans un périmètre de 10 mètres autour de l'entrée et sortie des infrastructures sportives et associatives :

- Salle Omnisports Jack Pichery située allée de la pommeraie,
- Gymnase Roger Donnet situé rue Ferdinand Berthoud,
- Stade serge Cuckier situé rue des Glacières,
- Skate Park situé allée de la pommeraie.

**ARTICLE 5** : Il est interdit de fumer et de vapoter sur le domaine public dans un périmètre de 10 mètres autour de l'entrée et sortie des bâtiments communaux de la ville de Grosley, comme suit :

- La mairie située 21 rue du Général Leclerc, cette dernière étant située aux abords d'un parc communal visé à l'alinéa 8 de l'arrêté du 21 juillet 2025,
- Le parvis de l'hôtel de ville, pendant les heures d'ouverture de la Mairie. Celui-ci étant situé dans un périmètre défini entre les zones affectées à l'attente des voyageurs telles que définies à l'alinéa 2 de l'arrêté du 21 juillet 2025 et le parc Marcel Glo,

- La police municipale située 1 rue Lambert Tétart, pendant les heures d'ouverture du service, ce bâtiment pouvant accueillir de jeunes enfants accompagnateurs de leurs parents dans leurs démarches,
- Le CCAS de Groslay situé au 7 rue Lambert Tétart, pendant les heures d'ouverture du service, ce bâtiment pouvant accueillir de jeunes enfants accompagnateurs de leurs parents dans leurs démarches,
- La médiathèque située 2 rue Lambert Tétart, pendant les heures d'ouverture du service,
- L'accueil de loisirs/guichet unique situé 11 rue Albert Molinier, pendant les heures d'ouverture du service et ou de l'école et accueil de loisir, celui-ci étant situé au sein d'un groupe scolaire et pouvant accueillir de jeunes enfants accompagnateurs de leurs parents dans leurs démarches,

**ARTICLE 6 :** Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation sur les sites concernés.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de 2 mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- La Direction Départementale de la Protection de la Population,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'Enghien les bains,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Groslay,

Qui sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay, le 7 novembre 2025

Patrick CANCOUET  
Maire  
Vice-Président  
de la Communauté d'Agglomération  
Plaine Vallée

